



ARRÊTÉ

Autorisant la pêche électrique scientifique ponctuelle et la manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés à des fins scientifiques

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-2-2, L.436-9, R.212-22 et R.432-6 à R.436-11 ;
- Vu** la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- Vu** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-06-00001 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande du bureau d'études SCE Aménagement & Environnement en date du 8 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité suite au projet du présent arrêté en date du 22 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la Fédération de Pêche de Charente en date du 26 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement SCE Aménagement & Environnement dont le siège est situé 4 rue Viviani – 44262 NANTES Cedex 2, sous la responsabilité de Monsieur Arnaud MOREIRA DA SILVA, est autorisé à effectuer des captures de la faune piscicole à des fins scientifiques.

Ces opérations sont réalisées dans le département de la Charente, sur 16 stations et sur les cours d'eau et communes ci-dessous :

- La Soloire à Boutiers-Saint-Trojan
- Le Né à Criteuil-la-Magdeleine
- Le Claix à Roullet-Saint-Estéphe
- Le Charraud à Saint-Michel
- L'Argent à Poursac
- L'Echelle à Garat
- La Tude à Montmoreau-Saint-Cybard
- Le Né à Pérignac
- L'Argent-or à Saint-Laurent-de-Ceris
- L'Aume à Amberac
- La Touvre à Gond-Pontouvre
- La Vienne à Ansac-sur-Vienne
- La Vienne à Chabanais
- La Sonnette à Parzac
- La Dronne à Bonnes
- L'Antenne à Javrezac

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024, afin de permettre une meilleure protection des alevins d'espèces fragiles comme la truite fario (présence potentielle sur une partie des secteurs prospectés).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle et participants

Responsables des opérations

Prénom - NOM	Qualité
TIOZZO Julien	Chef de projet - Hydrobiologiste
MOREIRA DA SILVA Arnaud	Chargé d'études / Chef de projet - Hydrobiologiste
BEDOSSA Lucas	Chargé d'études - Hydrobiologiste/Hydromorphologiste
BRENELIERE Jean-Baptiste	Chargé d'études - Hydrobiologiste

Participants

RETHORE Anaïs	SCE – Aménagement-environnement
RAVAUX-OUVRAY Garance	SCE - Aménagement-environnement
HAMON Romain	SCE - Aménagement-environnement
CHAUDIERE Emeline	SCE - Aménagement-environnement
SCHAFFER Marianne	SCE - Aménagement-environnement
PESET Sébastien	SCE - Aménagement-environnement
CARO Alan	SCE - Aménagement-environnement

Les personnes, citées ci-dessus, sont désignées en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Une équipe est toujours constituée par un responsable de l'opération accompagné des opérateurs terrain.

Article 4 : Destination de la faune piscicole

Tous les poissons pêchés sont immédiatement remis à l'eau après identification, biométrie et contrôle de leur état sanitaire. Avant le relâcher, les poissons sont stabulés et manipulés dans des conditions satisfaisantes garantissant leur survie. La commercialisation de toutes espèces capturées lors de ces pêches est strictement interdite.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement) sont détruites sur place ou remises au détenteur du droit de pêche (après euthanasie sur place). Les espèces non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine, dont le *Pseudorasbora parva* (arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées), sont détruites sur place. Les individus en mauvais état sanitaire sont détruits.

Article 5 : Mesures de précautions sanitaires

En cas de suspicion de présence d'espèces sensibles aux pathologies (*Austropotamobius pallipes*) sur un des sites retenus, et pour éviter toute propagation de pathologies, il est nécessaire de procéder à une désinfection complète des matériels de pêche et de protection individuelle au préalable de toute opération.

En cas d'opérations sur des sites avec présence de l'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*), espèce exotique envahissante actuellement connue sur une partie du département des Deux Sèvres, des précautions sont prises pour en éviter la dissémination : à minima, nettoyage et désinfection complète du matériel.

Des conditions suspensives pour la réalisation de ces pêches d'inventaires sont mises en place, lorsqu'il y a :

- Rupture d'écoulement, voire assècs et ce jusqu'à un retour de conditions plus favorables ;
- Température de l'eau supérieure à 23 °C ;
- Saturation en oxygène inférieure à 30 %.

Article 6 : Type de matériel utilisé

Le moyen de capture autorisé est la pêche à l'électricité avec les appareils de type Héron (DREAM Electronic) et de type FEG 1500, 1700 et 3000 (constructeur EFKO).

Les matériels de pêche électrique indiqués doivent avoir fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé et respecter l'ensemble des prescriptions techniques imposées par l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Afin d'éviter la propagation de maladies ou de parasites, le matériel doit être désinfecté.

Article 7 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité énoncées par l'arrêté du 2 février 1989 doivent être respectées pour la mise en œuvre des chantiers, notamment :

- le port effectif des équipements de protection individuelle adaptés,
- une formation préalable des agents nommés dans l'autorisation,
- la présence effective de deux personnes (à minima) ayant reçu une formation aux premiers secours,
- la sécurisation du chantier (éloignement des personnes non habilitées à participer au chantier).

Un balisage de la cathode est à prévoir, soit par la présence d'un plot de chantier, soit par la mise en place de rubalise afin de marquer la zone où elle trouve.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à informer, en amont de chaque opération, les propriétaires riverains et détenteurs du droit de pêche concernés.

Il est également tenu d'adresser, en amont de chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au service en charge de la police de la pêche de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, avec copie au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd16@ofb.gouv.fr), à la Gendarmerie du lieu de l'opération, ainsi qu'à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Charente pour que cette dernière puisse transmettre l'information aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

Un compte rendu regroupant l'ensemble des opérations est à envoyer à la Direction Départementale des Territoires, avec copie au service départemental l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Charente, au plus tard au 15 janvier 2025.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme est adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Angoulême, le 29 , avril 2024

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du Service Eau,
Environnement et Risques



Thomas LOURY